

introduction

- **L'intégrité dans les marchés publics suppose que :**
 - La prestation objet du marché répond à un besoin réel de l'entité contractante;
 - Les fonds ont été affectés aux fins prévues;
 - La procédure d'attribution s'est déroulée dans la transparence ;
 - Le marché est exécuté conformément aux engagements contractuels.

Introduction

- La ***transparence des procédures*** est, avec la ***liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats***, l'un des trois principes destinés à assurer l'efficacité de la commande publique.
- Une valeur « moderne » apparue dans les années 70 pour répondre aux nouvelles exigences formulées par les citoyens à l'encontre de leur administration;
- Objectif: éviter l'exclusion de l'utilisateur de la vie administrative.

La transparence

- **1^{ère} difficulté:** la transparence peut se concrétiser de multiples façons:
 - Liberté d'accès aux documents administratifs;
 - Information des usagers;
 - Association des citoyens aux décisions administratives;
 - Voies de recours;
 - Médiation...

La transparence

- **Pourtant, la transparence progresse...**Sous forme d'**obligations** s'imposant à l'acheteur public;
 - Sous la pression du **juge**;
 - Par le développement de **bonnes pratiques**.
- ... et ce à chacune des étapes du processus d'achat

La transparence

- **2^{ème} difficulté:** la transparence doit se concilier avec **d'autres principes généraux** qui encadrent l'action administrative et le comportement des agents, notamment dans les MP:
 - loyauté;
 - indépendance politique;
 - discrétion professionnelle;
 - secret professionnel;
 - secret de la Défense Nationale..

La transparence

- **La définition des besoins**
- En principe, l'acheteur dispose d'une certaine **liberté** pour définir ses besoins;
- La transparence est surtout liée à l'existence de **bonnes pratiques**:
 - Existence d'une **politique d'achat**;
 - Vérification que les **besoins** ne peuvent pas être réalisés en interne;
 - Une **séparation des tâches** entre évaluation des besoins et pouvoirs d'engagement.

La transparence

- **La définition des spécifications techniques**
- La **liberté** de l'acheteur est très souvent bornée par des cahiers des charges types, des normes techniques...
- Le « **trucage** » du cahier des charges peut être sanctionné par le juge administratif (annulation) et/ou le juge judiciaire (favoritisme).

Transparence

Cahiers des charges:

- A chaque catégorie de prestation (travaux, fournitures ou services) s'applique un CCAG spécifique applicable pour chaque type de prestation
- En cas d'absence de CCAG propre à une prestation, le MO doit se référer au CCAG le plus adapté, moyennant les ajustements nécessaires.
- En cas de marché comportant plusieurs catégories de prestations le CCAG à retenir est celui applicable à la prestation prépondérante
- Un CPC propre à un département , peut être étendu à un autre département par arrêté pris par le ministre concerné;

La transparence

- **Le choix de la procédure**
- Etape où l'obligation de **transparence** est en principe la plus forte:
 - Des règles de **publicité** s'appliquent en fonction des montants et de la nature des marchés;
 - Le recours aux **procédures dérogatoires** (sans publicité) est en principe exceptionnel.

La transparence

La transparence lors de l'attribution du marché Les points critiques en matière de transparence sont:

- La gestion administrative des offres;
- L'organisation et le déroulement de la procédure;
- L'évaluation de l'offre;
- Le choix du titulaire.

La transparence

- **La transparence au terme de l'exécution**
- Le **paiement des marchés** est en principe subordonné à des exigences:
 - de bonne gestion (renforcées par la LOLF);
 - de comptabilité publique: règles du service fait, séparation des ordonnateurs et des comptables

La transparence

En matière d'information des concurrents

- Portail des marchés : Publication électronique des programmes prévisionnel, avis, résultats, extrait des PV et rapports d'achèvement de l'exécution des marchés

- l'avis doit être publié dans la langue de publication du journal et dans 2 journaux à diffusion nationale dont l'un en arabe et l'autre en langue étrangère

- l'avis peut indiquer le cas échéant l'adresse électronique du site du MO utilisé pour la publication de l'avis

- Échange d'informations par voie électronique:
 1. possibilité de téléchargement des dossiers d'appels d'offres par les concurrents
 2. dépôt de candidatures et d'offres par voie électronique

Publication de l'estimation du coût des prestations;

Appréciation de l'offre anormalement basse ou excessive par rapport à l'estimation du maître d'ouvrage:

Offre excessive: plus de 20%;

Offre anormalement basse: moins de 25% pour les marchés de travaux et 35% pour les marchés de fourniture et de services autres que les études.

La transparence

En matière d'information des concurrents

limitation de la désignation des personnes habilitées aux ordonnateurs et sous ordonnateurs;

précision des conditions de production ou de non production des devis contradictoires en cas de bons de commandes

limitation de la dérogation au seuil des 200.000, Dhs pour les bons de commandes à 500.000, Dhs

La transparence

En matière d'information des concurrents

- **Affichages des résultats définitifs des offres dans les 24h qui suivent l'achèvement des travaux de la commission pendant 15j : liste du ou des soumissionnaires retenus**

- **Obligation pour le maître d'ouvrage d'afficher un extrait du PV des résultats définitifs dans les locaux du MO dans les 24h qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de 15 j francs au moins**

La transparence

En matière d'information des concurrents

- Ordre de service

Notification à l'entrepreneur le nom, la qualité et les missions de l'agent chargé du suivi, du maître d'œuvre et les noms des organismes chargés du contrôle techniques , du contrôle de qualité et d'assistance technique

- Registre du marché

inscription de tous les documents émis ou reçus par le MO concernant l'exécution du marché

- Cahier du chantier

inscription, avec traçabilité, de toutes les opérations liées à l'exécution du marché

- **L'obligation pour le MO:**
 - **d'aviser automatiquement les concurrents éliminés du rejet de leurs offres et des motifs de leur éviction.**
 - **d'informer le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par tous les moyens appropriés dans un délai maximum de 10j après achèvement des travaux de la commission**
- **de conserver pendant un délai minimum de 5 ans, des documents ayant été à l'origine de l'éviction des concurrents.**

La transparence

limitation des marges d'appréciation du MO

- **Date limite pour le dépôt des échantillons, prospectus, notices ou documentations techniques, est fixée au plus tard , le jour ouvrable précédant la date et l'heure prévues pour l'ouverture des plis**
- **Outre la lettre recommandée avec accusé de réception la communication entre le MO et les concurrents peut se faire également par fax confirmé ou par courrier électronique**
- **Après étude des dossiers administratif et technique, examen des échantillons, prospectus notices pour les seuls concurrents admis**
- **Obligation pour le maître d'ouvrage de prévoir la date de la visite des lieux au cours du 2ème tiers du délai de publicité**

La transparence

En matière de fixation de critères de choix et d'attributions des marchés

- Le MO est tenu de fixer des critères objectifs et non discriminatoires devant servir au choix et à l'évaluation des concurrents :
- Critères d'admissibilité (Garantie et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles).
- Critères de choix et de classement des offres (coût d'utilisation, valeur techniques de l'offre, méthodologie et moyens à mettre en œuvre, caractère innovant de l'offre, qualité esthétique et fonctionnelle, service après vente, assistance technique, délai de livraison, le prix et les garanties offertes...

- Le recours à l'offre technique est limité aux prestations :
 - Complexes
 - de nature particulière
 - nécessitant des moyens importants pour leur réalisation

La transparence

Au niveau du déroulement de la procédure d'ouverture des plis

- Appel d'offres ouvert
- Séance publique
- Communication de l'estimation détaillée établie sur support écrit
- Ouverture des offres financières après évaluation et admission des offres techniques

La transparence

Au niveau du déroulement de la procédure d'ouverture des plis

- L' AO est déclaré infructueux si :
 - Aucune offre n'a été présentée ou déposée
 - Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques
 - Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons
 - Aucune des offres ne paraît acceptable au regard des critères fixés au règlement de consultation ;

La transparence

En matière d'annulation d'un appel d'offres

- L'annulation d'un appel d'offres est soumise à des conditions :
 - les données économiques ou techniques du projet ont été fondamentalement modifiées ;
 - les circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché;
 - les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
 - un vice de procédure a été décelé;
 - Absence de concurrence.
 - Réclamation fondée d'un concurrent. Auquel cas, obligation pour le MO d'informer par écrit l'attributaire du marché en lui précisant les motifs de l'annulation.

NB : l'annulation d'un appel d'offres ne peut justifier le recours à la procédure négociée.

Conclusion

**La transparence ne suffit pas, à elle-seule, à garantir la probité dans les marchés publics:
L'expérience montre que le respect formel des procédures peut camoufler les pires dérives !**

**La transparence doit être complétée par des dispositifs permettant de vérifier et trier les
informations transmises.**

**Elle soulève la question des moyens et méthodes qui seront mobilisés pour contrôler,
inspecter voire auditer les marchés publics...**